

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

EMIL LEVKOVSKY

N°: 500-06-001332-242

Demandeur

-C.-

HYDROSOLUTION, S.E.C.

-et-

ENERCARE RECHARGE LIMITED
PARTNERSHIP

-et-

HYDROSOLUTION LTÉE

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(« Entente »)

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS	2
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE	5
IV.	AUCUNE ADMISSIION DE RESPONSABILITÉ	5
V.	PROCÉDURE RELATIVE À L'ORDONNANCE DE PRÉAPPROBATION	5
VI.	EXCLUSION DE L'ENTENTE	6
VII.	OBJECTION À L'ENTENTE	7
VIII.	PROCÉDURE POUR L'ORDONNANCE D'APPROBATION	7
IX.	COMPENSATION DES MEMBRES	8
X.	QUITTANCE ET DÉSISTEMENT	10
XI.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE	10
XII.	AUTRES FRAIS ET DÉBOURS	11
XIII.	RÉSILIATION	11
XIV.	ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	11
XV.	MÉDIAS	12
XVI.	DISPOSITIONS FINALES	12

I. PRÉAMBULE

Le présent préambule est assujéti aux définitions énoncées à la section II de la présente Entente.

ATTENDU QUE le ou vers le 16 septembre 2024, le Demandeur a déposé une Demande à l'encontre des Défenderesses;

ATTENDU QUE par la Demande, le Demandeur cherche à intenter l'Action collective proposée et allègue essentiellement que les Défenderesses ont agi en violation de certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*, ch. P-40.1 et du C.c.Q., notamment en omettant de réparer et/ou de remplacer, sans frais, les chauffe-eau loués à la suite de la Tempête;

ATTENDU QUE les Défenderesses soutiennent que l'Action collective proposée est mal fondée en fait et en droit;

ATTENDU QUE le Demandeur soutient que l'Action collective proposée est bien fondée en fait et en droit;

ATTENDU QUE les Parties, sans quelque reconnaissance de responsabilité que ce soit et uniquement dans le but d'éviter les coûts liés à une poursuite judiciaire prolongée, ont convenu de régler de manière complète et définitive hors Cour toutes les réclamations visées par l'Action collective proposée et de conclure une transaction au sens des articles 2631 et suivants du C.c.Q.;

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que le règlement proposé sera bénéfique aux Membres du groupe et qu'il sera juste, raisonnable et approprié;

ATTENDU QUE aux fins de règlement uniquement et sous réserve des approbations nécessaires de la Cour pour donner effet à la présente Entente, tel que requis par la loi, les Défenderesses consentiront à l'autorisation de l'Action collective proposée uniquement aux fins de règlement.

PAR CONSÉQUENT, EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

Les décisions suivantes s'appliquent à la présente Entente, y compris à son préambule et à ses Annexes.

« **Action collective proposée** » désigne l'action collective sollicitée par le Demandeur par la Demande;

« **Annexes** » désigne les documents que les Parties ont joint à l'Entente. Il est entendu que les Parties peuvent, sans l'autorisation ou l'approbation de la Cour, apporter des modifications non matérielles à la forme et au contenu des Annexes, dans la mesure où ces modifications sont conformes aux termes de la présente Entente;

« **Avis** » désigne (i) l'Avis d'audience visant l'approbation de l'Entente et (ii) l'Avis d'approbation de l'Entente;

« **Avis d'approbation de l'Entente** » désigne l'avis informant les Membres du groupe que l'Entente a été approuvée par la Cour (voir l'Annexe B ci-jointe, disponible en français et en anglais);

« **Avis d'audience visant l'approbation de l'Entente** » désigne l'avis informant les Membres du groupe de la tenue de l'audience visant à obtenir l'approbation de l'Entente par la Cour (voir l'Annexe A ci-jointe, disponible en français et en anglais) prévue le 18 septembre 2025 à 9h00;

« **Avocats** » désigne les Avocats du groupe et/ou les Avocats des défenderesses, selon le contexte;

« **Avocats des défenderesses** » désigne Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

« **Avocats du groupe** » désigne LPC Avocats;

« **C.c.Q.** » désigne le *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991;

« **C.p.c.** » désigne le *Code de procédure civile*, RLRQ c. 25.01;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal;

« **Crédit** » désigne un montant qui sera automatiquement appliqué à toute somme due et exigible par un Membre du groupe à HydroSolution en vertu d'un contrat de location actif, que ce soit pour des obligations courantes ou impayées, au cours des prochains un ou deux cycles de facturation, en lien avec ce contrat de location;

« **Demande** » désigne la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* déposée par le Demandeur le ou vers le 16 septembre 2024 devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, portant le numéro de dossier 500-06-001332-242;

« **Défenderesses** » désigne HydroSolution S.E.C., Enercare Recharge LP and HydroSolution Ltée (aussi désignées collectivement comme « **HydroSolution** »);

« **Demandeur** » désigne M. Emil Levkovsky;

« **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre du groupe de s'exclure de l'Entente conformément à la procédure décrite à la section VI et à l'article 580 C.p.c.;

« **Entente** » désigne la présente Entente de règlement, incluant ses Annexes ainsi que ses modifications subséquentes, de même que toute entente subséquente que les Parties jugeraient utiles d'y ajouter, sous réserve de l'autorisation de la Cour;

« **Engagement** » désigne l'engagement des Défenderesses de ne poursuivre aucun des Membres du groupe relativement au Rachat, y compris pour les intérêts, frais de retard, pénalités ou toute autre somme liée directement ou indirectement au Rachat, lequel engagement prendra effet lorsque l'Ordonnance d'approbation sera Finale;

« **Final** » désigne, lorsqu'il décrit un jugement ou une ordonnance, le moment où ce jugement ou cette ordonnance a été rendue et où tous les droits d'appel ont été épuisés, de sorte que le jugement ou l'ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée;

« **Fonds d'aide** » désigne le *Fonds d'aides aux actions collectives* créé conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, ch. F-3.2.0.1.1;

« **Groupe** » désigne le groupe proposé par le Demandeur dans la Demande, tel que modifié par l'Entente, soit :

Toutes les personnes qui ont loué un chauffe-eau auprès d'HydroSolution et dont le chauffe-eau a été endommagé par la Tempête le ou vers le 9 août 2024, et à qui HydroSolution a facturé des frais de Rachat jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

« **Honoraires et débours des avocats du groupe** » désigne le montant total représentant tous les honoraires et débours, incluant les taxes applicables, payables aux Avocats du groupe conformément à la section XI;

« **Membre du groupe** » désigne un membre du Groupe qui ne s'est pas exclu conformément à la section II et à l'article 580 C.p.c., et qui satisfait aux critères cumulatifs suivants :

- (a) il ou elle avait un contrat de location actif pour un chauffe-eau auprès d'HydroSolution au moment de la Tempête;
- (b) il ou elle a subi une inondation ou d'autres dommages causés par l'eau dans le cadre de la Tempête, lesquels ont endommagé le chauffe-eau loué; et
- (c) il ou elle s'est vu facturer un Rachat par HydroSolution.

« **Non-distribuable** » désigne un courriel qui est retourné à l'expéditeur parce qu'il ne peut pas être délivré, et ce, pour quelque raison que ce soit;

« **Non livrable** » désigne un courrier retourné à l'expéditeur parce qu'il ne peut être livré, et ce, pour quelque raison que ce soit;

« **Objection** » désigne une objection à l'Entente par un Membre du groupe, conformément aux termes et conditions décrits à la section VII et à l'article 590 C.p.c.;

« **Offre de rétention** » désigne une promotion offerte par HydroSolution à un Membre du groupe ayant signé un nouveau contrat de location pour un chauffe-eau auprès d'HydroSolution à la suite de la Tempête et jusqu'au 1^{er} juillet 2025;

« **Parties** » désigne, collectivement, le Demandeur et les Défenderesses;

« **Période d'exclusion** » désigne la période de trente (30) jours suivant la publication de l'Avis d'audience visant l'approbation de l'Entente conformément avec l'article 7, période durant laquelle les Membres du groupe qui le souhaitent peuvent exercer leur Droit d'exclusion;

« **Personnes quittancées** » désigne les Défenderesses, y compris leurs employés respectifs, actionnaires, administrateurs, dirigeants, prédécesseurs, successeurs, filiales, sociétés affiliées, groupes ou divisions, assureurs, agents, mandataires, représentants ou toute personne les représentant ou agissant en leur nom;

« **Rachat** » désigne une facture envoyée par les Défenderesses pour le rachat du chauffe-eau loué à la suite de la Tempête et jusqu'au 1^{er} juillet 2025;

« **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, droits et causes d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non, passés, présents ou futurs, en droit, que ce soit en matière délictuelle, contractuelle ou en vertu de toute obligation existant en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, que le Demandeur ou tout Membre du groupe a ou peut avoir, directement ou indirectement, contre les Personnes quittancées, découlant ou liées de quelque manière que ce soit aux faits ou aux causes d'action allégués dans la Demande, y compris ses pièces.

Pour plus de certitude, la quittance est donnée uniquement par les « Membres du groupe », tels que défini ci-dessus;

« **Tempête** » désigne l'orage qui a touché plusieurs régions de la province de Québec le ou vers le 9 août 2024, tel que défini dans la Demande comme étant « Ouragan Debby »;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE

1. Le préambule, les définitions et les Annexes font partie intégrante de la présente Entente.
2. Par cette Entente, les Parties souhaitent régler de manière finale et définitive entre elles et au nom des Membres du groupe les Réclamations quittancées, conformément aux termes et conditions de l'Entente.
3. L'Entente est conditionnelle à son approbation par la Cour dans son intégralité, à l'exception de la section X, à défaut de quoi l'Entente deviendra nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou contre les Parties et les Membres du groupe.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

4. Qu'elle soit approuvée, terminée ou annulée, cette Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures y étant associés de même que toute action prise pour la mener à bien, ne doivent pas et ne peuvent pas être considérés ou interprétés comme un aveu ou une admission par les Défenderesses d'une violation à quelque disposition législative que ce soit, ou d'un acte répréhensible ou de sa responsabilité, ou encore de la véracité de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions allégués dans la Demande, y compris les pièces à son soutien.

V. PROCÉDURE RELATIVE À L'ORDONNANCE DE PRÉAPPROBATION

5. Dans les cinq (5) jours suivant la signature de l'Entente par les Parties, le Demandeur s'adressera à la Cour pour obtenir :
 - (a) une ordonnance de la Cour approuvant une modification à la Demande en ce qui concerne la description du Groupe;
 - (b) une ordonnance de la Cour autorisant l'Action collective proposée (tel que modifiée) et nommant le Demandeur à titre de représentant aux fins de règlement uniquement;
 - (c) une ordonnance de la Cour approuvant l'Avis d'audience visant l'approbation de l'Entente sous une forme essentiellement similaire à l'Annexe A et la méthode de publication et de diffusion de celui-ci; et
 - (d) une ordonnance de la Cour approuvant la date limite pour que les Membres du groupe exercent leur Droit d'exclusion (soit la « **Période d'exclusion** ») ainsi que le délai pour déposer une Objection;

(collectivement, l'« **Ordonnance de préapprobation** »).
6. Lors de l'audience, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses feront des représentations conjointes auprès de la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation.

7. L'Avis d'audience visant l'approbation de l'Entente sera publié et diffusé de la manière suivante :
- (a) dans les dix (10) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation, les Avocats du groupe mettront à jour la page Web bilingue sur le site Web des Avocats du groupe (www.lpclex.com) donnant accès à une copie électronique de l'Avis d'audience visant l'approbation de l'Entente et l'Entente. Ils publieront également ces documents sur le Registre des actions collectives du Québec de la Cour;
 - (b) dans les dix (10) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation, les Avocats du groupe transmettront un courriel bilingue à toutes les personnes inscrites sur sa page Web bilingue dédiée à ce dossier, contenant un hyperlien vers l'Avis d'audience visant à approuver l'Entente; et
 - (c) dans les dix (10) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation, les Défenderesses transmettront une copie de l'Avis d'audience visant à approuver l'Entente à la dernière adresse résidentielle ou courriel connue de chaque Membre du groupe, selon le cas, étant entendu qu'aucune démarche supplémentaire ne sera exigée des Défenderesses si le courrier est Non livrable ou si le courriel est Non-distribuable.
8. Il est entendu que si la Cour refuse d'accorder l'Ordonnance de préapprobation telle que demandée et propose des modifications à cette ordonnance que l'une ou l'autre des Parties considère raisonnablement comme un changement important, alors, sur avis écrit d'un Avocat à l'autre Avocat, l'Entente sera automatiquement nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou aucune obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

VI. EXCLUSION DE L'ENTENTE

9. Chacun des Membres du groupe bénéficie d'un Droit d'exclusion.
10. L'exercice du Droit d'exclusion entraîne la perte de tout avantage découlant de l'Entente ainsi que du statut de Membre du groupe.
11. Le Membre du groupe qui souhaite exercer son Droit d'exclusion doit envoyer par courrier (de préférence par courrier recommandé ou certifié) au greffier de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district judiciaire de Montréal, ou aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com) une demande écrite dûment signée par le Membre du groupe contenant les informations suivantes :
- (a) le numéro de dossier de Cour : 500-06-001332-242;
 - (b) le nom et les coordonnées du Membre du groupe qui exerce son Droit d'exclusion, y compris son adresse courriel;
 - (c) une confirmation que le Membre du groupe souhaite exercer son Droit d'exclusion; et
 - (d) sa signature.
12. La demande écrite d'un Membre du groupe souhaitant exercer son Droit d'exclusion doit être envoyée par la poste, le cachet faisant foi, ou par courriel avant l'expiration de la Période d'exclusion.

13. Les Membres du groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la procédure mentionnée ci-dessus seront réputés avoir choisi de participer à l'Entente et seront liés par les termes et conditions de celles-ci suite à son approbation par la Cour ainsi que par toute ordonnance judiciaire subséquente rendue par la Cour, le cas échéant.
14. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration de la Période d'exclusion, les Avocats du groupe doivent, sur demande, informer les Avocats des défenderesses de tous les Membres du groupe ayant exercé leur Droit d'exclusion et fournir une copie de toutes les demandes écrites reçues pendant la Période d'exclusion.

VII. OBJECTION À L'ENTENTE

15. Un Membre du groupe souhaitant soulever une Objection à l'Entente ou formuler un commentaire à son sujet devant la Cour, avant ou pendant l'audience, peut le faire en informant les Avocats du groupe par courriel (izukran@lpclex.com), au moins cinq (5) jours avant l'audience, en transmettant un document contenant les informations suivantes :
 - (a) le numéro de dossier de Cour : 500-06-001332-242;
 - (b) le nom et les coordonnées du Membre du groupe soulevant l'Objection, y compris son adresse courriel;
 - (c) les motifs détaillés de l'Objection; et
 - (d) sa signature.

VIII. PROCÉDURE POUR L'ORDONNANCE D'APPROBATION

16. Le jour suivant la date d'expiration de la Période d'exclusion, le Demandeur s'adressera à la Cour pour obtenir:
 - (a) une ordonnance de la Cour approuvant l'Entente conformément à l'article 590 C.p.c.; et
 - (b) une ordonnance de la Cour approuvant l'Avis d'approbation de l'Entente sous une forme essentiellement similaire à l'Annexe B et le mode de publication et de diffusion de celui-ci;

(collectivement, l'« **Ordonnance d'approbation** »)
17. La demande préparée par le Demandeur conformément avec l'article 16 sera signifiée par les Avocats du groupe au Fonds d'aide et aux Défenderesses.
18. Au cours de l'audience, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses feront des représentations conjointes auprès de la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation. Il est entendu que les Avocats des défenderesses ne feront aucune représentation concernant les Honoraires et débours des avocats du groupe, outre le fait qu'ils les ont négocié et acceptent de les payer.
19. Il est entendu que si la Cour refuse de rendre l'Ordonnance d'approbation telle que demandée et propose des modifications à cette ordonnance que l'une ou l'autre des parties considère raisonnablement comme un changement important, alors, sur avis écrit d'un Avocat à l'autre

Avocat, l'Entente sera automatiquement nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ni obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

20. L'Avis d'approbation de l'Entente sera publié de la manière suivante :

- (a) dans les quatorze (14) jours suivant le moment où l'Ordonnance d'approbation devient Finale, les Avocats du groupe publieront une copie électronique de l'Avis d'approbation de l'Entente sur le site Web bilingue créé par les Avocats du groupe pour ce dossier (i.e., www.lpclex.com). Ils publieront également ce document sur le Registre des actions collectives du Québec de la Cour;
- (b) dans les trente (30) jours suivant le moment où l'Ordonnance d'approbation devient Finale, dans le cas des Membres du groupe ayant droit à un paiement unique sous forme de chèque, les Défenderesses transmettront une copie de l'Avis d'approbation de l'Entente par courrier ordinaire à la dernière adresse résidentielle connue de chaque Membre du groupe, accompagnée de leur chèque, étant entendu qu'aucune démarche supplémentaire ne sera exigée des Défenderesses si le courrier est Non-livrabable;
- (c) dans les trente (30) jours suivant le moment où l'Ordonnance d'approbation devient Finale, dans le cas des Membres du groupe ayant droit à un paiement unique sous forme de Crédit, les Défenderesses transmettront une copie de l'Avis d'approbation de l'Entente à la dernière adresse résidentielle ou courriel connue de chaque Membre du groupe, selon le cas, étant entendu qu'aucune démarche supplémentaire ne sera exigée des Défenderesses si le courrier est Non-livrabable ou si le courriel est Non-distribuable;
- (d) dans les trente (30) jours suivant le moment où l'Ordonnance d'approbation devient Finale, dans le cas des Membres du groupe ayant droit à un Engagement, les Défenderesses transmettront une copie de l'Avis d'approbation de l'Entente à la dernière adresse résidentielle ou courriel connue de chaque Membre du groupe, selon le cas, étant entendu qu'aucune démarche supplémentaire ne sera exigée des Défenderesses si le courrier est Non-livrabable ou si le courriel est Non-distribuable.

21. Nonobstant l'article 591 C.p.c., les Avis seront les seuls avis que les Membres du groupe recevront relativement à l'Entente, et aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe par la suite.

IX. COMPENSATION DES MEMBRES

22. En contrepartie des Réclamations quittancées, chaque Membre du groupe aura droit de recevoir, selon sa situation, soit un paiement unique sous forme de chèque, soit un Crédit ou un Engagement (la « **Compensation** ») de la part des Défenderesses.

23. La Compensation sera la suivante sous forme de recouvrement collectif :

1) Pour les Membres du groupe ayant payé le Rachat:

- (a) un Membre du groupe qui (i) a payé le Rachat à HydroSolution, et (ii) n'est plus client d'HydroSolution, aura droit à un paiement unique de 200 \$ émis sous forme de chèque;

- (b) un Membre du groupe qui (i) a payé le Rachat à HydroSolution, (ii) pour lequel un nouveau chauffe-eau a été loué auprès d'HydroSolution, et (iii) qui n'a pas reçu d'Offre de rétention, aura droit à un paiement unique de 200 \$ émis sous forme de Crédit (si le Membre du groupe est encore client actif d'HydroSolution au moment du paiement, à défaut de quoi il recevra un chèque);
- (c) un Membre du groupe qui (i) a payé le Rachat à HydroSolution, (ii) pour lequel un nouveau chauffe-eau a été loué auprès d'HydroSolution, et (iii) qui a reçu et accepté une Offre de rétention, aura droit à un paiement unique de 100 \$ émis sous forme de Crédit (si le Membre du groupe est encore client actif d'HydroSolution au moment du paiement, à défaut de quoi il recevra un chèque).

2) Pour les Membres du groupe ayant payé le Rachat en partie:

- (a) un Membre du groupe qui (i) a partiellement payé le Rachat à HydroSolution, et (ii) pour lequel aucun nouveau chauffe-eau n'a été loué auprès d'HydroSolution, aura droit à un paiement unique de 100 \$ émis sous forme de chèque;
- (b) un Membre du groupe qui (i) a partiellement payé le Rachat à HydroSolution, et (ii) pour lequel un nouveau chauffe-eau a été loué auprès d'HydroSolution, aura droit à un paiement unique de 100 \$ émis sous forme de Crédit (si le Membre du groupe est encore client actif d'HydroSolution au moment du paiement, à défaut de quoi il recevra un chèque).

3) Pour les Membres du groupe n'ayant pas payé le Rachat du tout:

- (a) un Membre du groupe se trouvant dans la situation du Demandeur, telle qu'alléguée dans la Demande, n'ayant pas payé le Rachat du tout, bénéficiera de l'Engagement.

24. La Compensation prévue à l'article 23 sera remise comme suit :

- (a) dans les trente (30) jours suivant le moment où l'Ordonnance d'approbation devient Finale, dans le cas des Membres du groupe ayant droit à un paiement unique sous forme de chèque, les Défenderesses transmettront le chèque accompagné d'une copie de l'Avis d'approbation de l'Entente par courrier ordinaire à la dernière adresse résidentielle connue de chaque Membre du groupe, étant entendu qu'aucune démarche supplémentaire ne sera exigée des Défenderesses si le courrier est Non-livrable;
- (b) dans les trente (30) jours suivant le moment où l'Ordonnance d'approbation devient Finale, dans le cas des Membres du groupe ayant droit à un paiement unique sous forme de Crédit, les Défenderesses appliqueront le Crédit au compte HydroSolution du Membre du groupe, lequel sera automatiquement appliqué à tout montant dû et exigible par ce Membre du groupe à HydroSolution dans le cadre d'un contrat de location actif, que ce soit pour des obligations courantes ou en souffrance, au cours des prochains un à deux cycles de facturation, en lien avec ce contrat de location (si le Membre du groupe est encore client actif d'HydroSolution au moment du paiement, à défaut de quoi il recevra un chèque conformément à l'article 24 (a)).

25. La Compensation sera offerte aux Membres du groupe, indépendamment du fait qu'ils aient ou non présenté une réclamation ou reçu un montant de leur assureur relativement à la Tempête et/ou au Rachat.

26. Toute personne estimant avoir droit à une Compensation en vertu de l'Entente, mais n'ayant pas reçu l'Avis d'approbation de l'Entente, peut communiquer avec les Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com) dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'envoi des Avis d'approbation de l'Entente. Dans ce courriel, la personne doit fournir son adresse courriel, son adresse résidentielle ainsi que les détails relatifs à sa situation. Les Avocats du groupe communiqueront ensuite avec les Avocats des défenderesses, qui valideront la réclamation et confirmeront si la personne a droit à la Compensation.
27. Tout chèque non encaissé pourra être annulé par les Défenderesses six (6) mois après son envoi par la poste. Les fonds provenant de ces chèques annulés seront versés (i) en premier lieu, conformément à la loi et si applicable, au Fonds d'aide ; et (ii) en second lieu, tout solde restant sera remis à un organisme de bienfaisance choisi par les Défenderesses, ayant un lien avec les enjeux soulevés dans la Demande (par exemple, des causes environnementales), et approuvé par la Cour.
28. À la suite de l'exécution et de la mise en œuvre de l'Entente, il n'y aura pas de reliquat et aucun montant excédentaire ou compensation ne pourra être remis ou payé à un Membre du groupe ou à un tiers, y compris le Fonds d'aide (sauf, le cas échéant, les montants des chèques non déposés, tel que prévu à l'article 27), et aucun avantage ne sera accordé aux Membres du groupe, aux Avocats du groupe ou au Demandeur, autre que la Compensation prévue à l'article 24 et le paiement des Honoraires et débours des avocats du groupe conformément à la section X.
29. Dans les trois (3) mois suivant l'annulation des chèques non encaissés, les Défenderesses prépareront un court rapport à présenter à la Cour, lequel inclura les informations requises par le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et déposeront une demande auprès de la Cour afin d'obtenir une ordonnance de clôture.

X. QUITTANCE ET DÉSISTEMENT

30. Le Demandeur, en son nom et au nom de tous les Membres du groupe, ainsi qu'au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, ayants droit et successeurs, le cas échéant, sera réputé avoir, et aura, par l'effet de l'Ordonnance d'approbation devenue Finale, pleinement, définitivement et irrévocablement quittancé, libéré, abandonné et déchargé les Personnes quittancées de toute Réclamation quittancée.

XI. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

31. Les Défenderesses acceptent de verser aux Avocats du groupe, en compensation complète et finale pour les Honoraires et débours des avocats du groupe, une somme forfaitaire totale de 115 000,00 \$ (plus TPS et TVQ), laquelle inclut tous les honoraires et débours, ou tout montant inférieur approuvé par la Cour.
32. Les Avocats du groupe confirment par la présente avoir déjà remboursé toutes les avances versées par le Fonds d'aide.
33. Ce paiement sera remis par les Défenderesses aux Avocats du groupe dans les dix (10) jours suivant le moment où l'ordonnance de la Cour approuvant les Honoraires et débours des avocats du groupe deviendra Finale, sous réserve de la transmission par les Avocats du groupe d'une facture aux Défenderesses.
34. Dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation, les Avocats du groupe présenteront une demande à la Cour afin d'obtenir l'approbation de ses Honoraires et débours des avocats du

groupe. Il est entendu entre les Parties que l'Entente demeurera valide et exécutoire, peu importe le montant finalement déterminé par la Cour à titre d'Honoraires et débours des avocats du groupe.

XII. AUTRES FRAIS ET DÉBOURS

35. À l'exception des montants expressément prévus dans l'Entente, les Défenderesses ne seront tenues de payer aucun autre frais, débours ou honoraires au Demandeur, aux Membres du groupe ou aux Avocats du groupe. Il est entendu, pour plus de clarté, que les frais liés à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente qui n'ont pas été spécifiquement prévus dans celle-ci, le cas échéant, seront assumés par la personne qui les a engagés, et leur remboursement ne pourra être réclamé à aucune des Parties.
36. Pour éviter toute ambiguïté, les Défenderesses assumeront l'intégralité des frais liés à tous les avis et paiements prévus aux présentes, ainsi que les frais de traduction de la présente Entente et de ses Annexes, lesquels seront payés séparément et en sus de la Compensation.

XIII. RÉSILIATION

37. Dans l'éventualité où :

- (a) la Cour n'autorise pas l'Action collective proposée à titre d'action collective aux seules fins de règlement;
- (b) un appel est interjeté contre l'Ordonnance de préapprobation ou l'Ordonnance d'approbation; ou
- (c) la Cour refuse d'approuver l'Entente ou une partie de celle-ci d'une manière jugée par l'une ou l'autre des Parties, agissant raisonnablement, comme constituant un changement important;

la présente Entente sera automatiquement résiliée, nulle et non avenue, sans effet ni force exécutoire, ne liera pas les Parties et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque litige que ce soit.

38. Si l'Entente est résiliée, toute ordonnance autorisant l'Action collective proposée, y compris mais sans s'y limiter la définition du Groupe et les questions communes alléguées dans la Demande, sera annulée, déclarée nulle et non avenue, et sans effet. Les Parties reviendront à leur position telle qu'elle était immédiatement avant la signature de la présente Entente, et toute personne sera empêchée d'affirmer le contraire.
39. Dans les dix (10) jours suivant la résiliation, sur demande écrite des Défenderesses, les Avocats du groupe devront détruire tous les documents et matériaux relatifs à l'Entente qui ont été fournis par les Défenderesses, y compris tout document ou matériel contenant ou reflétant des informations dérivées de ceux-ci. Si les Avocats du groupe ont divulgué de tels documents ou informations à un tiers, ils devront également récupérer et détruire ces documents ou informations. Les Avocats du groupe devront fournir aux Défenderesses une confirmation écrite de la destruction.

XIV. ADMISSIBILITÉ EN PREUVE

40. Ni l'Entente, ni aucune de ses dispositions, ni les négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente ne

pourront être mentionnés, présentés comme preuve ou admis en preuve dans quelque action ou procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Personnes quittancées.

41. Nonobstant ce qui précède, l'Entente peut être mentionnée ou présentée comme preuve dans une procédure visant à approuver ou à mettre en œuvre l'Entente, en guise de défense contre une allégation de Réclamations quittancées, ou tel que requis par la loi.

XV. MÉDIAS

42. Sauf pour les avis ou tel que requis par la loi, les Parties ne publieront aucun communiqué de presse ni ne feront de déclaration publique non sollicitée en lien avec la Demande, l'Action collective proposée ou l'Entente. Les Avocats du groupe s'engagent en outre à ne pas solliciter l'attention des médias ni à faire de déclarations proactives aux médias concernant la Demande, l'Action collective proposée ou la présente Entente. Les Avocats du groupe peuvent répondre à des demandes médiatiques non sollicitées, mais uniquement dans le but de décrire fidèlement la présente Entente et d'en promouvoir les mérites. Les Parties conviennent de ne faire aucune déclaration désobligeante ou dégradante à l'égard de l'autre Partie ou de leurs avocats respectifs.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

43. La présente Entente et ses Annexes constituent l'intégralité de l'Entente entre les Parties.
44. La présente Entente et ses Annexes remplacent toutes les ententes, ententes de principe, négociations, représentations, promesses, engagements et ententes antérieures ou contemporaines en lien avec celle-ci. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures en ce qui concerne l'objet de la présente Entente, sauf si elles sont expressément intégrées aux présentes.
45. Cette Entente ne peut être amendée ou modifiée que par un acte écrit signé par ou au nom de toutes les Parties.
46. La Cour a compétence exclusive pour la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de l'Entente et de ses Annexes, ainsi que pour tout litige pouvant en découler. La présente Entente et ses Annexes sont régies et interprétées conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, Canada, et à cet effet, les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire de Montréal.
47. Toute notification, demande, instruction ou tout document à remettre par une Partie à l'autre (autre qu'une notification à l'ensemble du groupe) doit être faite par écrit (y compris par courriel) et transmise aux personnes suivantes :

Pour les Défenderesses:

Me Éric Azran
Me Alexa Teofilovic
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque O.
41^e Étage
Montreal, Quebec, H3B 3V2
eamazran@stikeman.com
ateofilovic@stikeman.com

Pour le Demandeur:

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
276, rue St-Jacques
Bureau 801
Montreal, Quebec, H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

48. L'avocat ou toute personne exécutant la présente Entente ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie garantit que cette personne a pleine autorité pour le faire.
49. Les Parties conviennent que la compensation offerte aux Membres du groupe ainsi que les autres modalités de l'Entente ont été négociées de manière indépendante et de bonne foi par les Parties, et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation d'un conseiller juridique compétent.
50. Les Parties conviennent que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du C.c.Q.
51. La présente Entente peut être complétée en un ou plusieurs exemplaires originaux. Tous les exemplaires originaux y afférents ainsi que chacun d'entre de ceux-ci seront considérés comme un seul et même instrument. Un ensemble complet d'exemplaires originaux seront déposés auprès de la Cour.
52. Les Parties reconnaissent avoir convenu que la présente Entente soit rédigée en anglais. / *The Parties hereby acknowledge that they have agreed that this Agreement be drawn in English.* La présente traduction française a été préparée aux frais des Défenderesses. En cas d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre les versions anglaise et française de la présente Entente, la version anglaise prévaudra.

[signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, le ____ août 2025

EMIL LEVKOVSKY

À Montréal, le ____ août 2025

**ENERCARE RECHARGE LIMITED
PARTNERSHIP**

Par:
Titre:

À Montréal, le ____ août 2025

HYDROSOLUTION, S.E.C.

Par:
Titre:

À Montréal, le ____ août 2025

HYDROSOLUTION LTÉE

Par: Nicolas Ayotte
Titre: Président